

COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

REGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

L'assemblée communale

Vu :

La loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF – RSF 114.1) ;
Le règlement du 20 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF – RSF 114.1.1) ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) :

Arrête

Article premier Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisitions et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITE COMMUNAL

Art. 2 Conditions
a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 3 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- e) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3 b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) résider légalement sur le territoire communal depuis au moins 2 années. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) présenter une situation claire, sur le plan personnel, administratif ou professionnel et permettant de statuer en pleine connaissance de cause. La collaboration de la personne concernée peut être requise.

B. PERTE DU DROIT DE CITE COMMUNAL

Art. 4 Libération du droit de cité communal

1. La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.
2. La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCEDURE

Art. 5 Naturalisation ordinaire a) autorité compétente et décision

1. L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.
2. S'il juge nécessaire, le Conseil communal peut décider de mesures d'instruction complémentaire (par le secrétariat communal, la police de proximité ou le Service des affaires institutionnelles des naturalisations et de l'état civil.

Art. 6 b) préavis de la Commission communale des naturalisations

1. Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.
2. L'audition de la commission a pour objet de vérifier la réalisation des conditions de naturalisation.
3. Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal, ainsi que le procès-verbal de l'audition qui font partie intégrale du dossier.
4. Un préavis de suspension temporaire ou négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées.
5. L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7 c) décision

1. Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.
2. Une décision de suspension temporaire ou refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été suspendue ou refusée.

3. Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :
- a) la composition du Conseil communal ;
 - b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
 - c) le dispositif ;
 - d) la date de la décision ;
 - e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
 - f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 8 **d) retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil**

1. Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.
2. La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission

Art. 9 **Libération du droit de cité communal**

1. La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.
2. Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.
3. Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.
4. La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.
5. La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10 **Désignation et composition**

1. La Commission communale des naturalisations comprend 5 membres (entre 5 et 11 membres selon l'art. 43 LDCF), choisi-e-s parmi les citoyens actifs domicilié-e-s dans la commune.
2. Au début de chaque législature, l'assemblée communale élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.
3. Si aucun membre du Conseil communal n'est élu-e au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art.11 Emolument administratifs

1. Par dossier, les émoluments suivants sont perçus :

	Fr.	
1. Naturalisation ordinaire		
a. examen préalable du dossier	100.00	- 200.00
b. enquête complémentaire effectuée par la commune	20.00	- 150.00
c. cours d'instruction civique, documentation civique	20.00	- 150.00
d. audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	50.00	- 300.00
e. décision du Conseil communal	50.00	- 200.00
f. montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20.00	- 30.00
g. analyse juridique particulière	150.00	/ heure
2. Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération	Fr.	
a. examen préalable du dossier	50.00	- 100.00
b. enquête complémentaire effectuée par la commune	20.00	- 100.00
c. cours d'instruction civique, documentation civique	20.00	- 50.00
d. audition par la Commission communale des naturalisations	50.00	- 200.00
e. décision du Conseil communal	50.00	- 150.00
f. montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20.00	- 30.00
g. analyse juridique particulière	150.00	/ heure
3. Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises	Fr.	
a. examen préalable	50.00	- 100.00
b. décision du Conseil communal	50.00	- 200.00

2. En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuées.
3. La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.
4. Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.
5. Tout émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

F. VOIES DE DROIT ET DISPOSITION FINALES

Art. 12 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 13 Droit transitoire

Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, pour les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments à percevoir ne peuvent pas dépasser les montant prévus dans le règlement sur le droit de cité communal du 8 mai 2012.

Art. 14

Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

1. Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
2. Le règlement sur le droit de cité communal du 8 mai 2012 est abrogé à cette même date.

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Haut-Intyamou, le 4 décembre 2019

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La secrétaire :
M.-N. Beaud



Le Syndic :
B. Fringeli



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **23 MAR. 2020**

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

Haut-Intyamon, commune – approbation du règlement du 4 décembre 2019 sur le droit de cité communal

Vu la requête du Conseil communal du 4 février 2020;
Vu la décision de l'Assemblée communale du 4 décembre 2019 ;
Vu l'article 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du Service des communes du 26 février 2020 ;
Vu le préavis du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil du 18 mars 2020 ;

Décide :

Article premier. Le règlement communal du 4 décembre 2019 sur le droit de cité de la Commune de Haut-Intyamon est approuvé et entre en vigueur le 23 mars 2020 ;

Art. 2. Il est perçu un émolument de 120 francs.

Art. 3. Communication :

- a) au Service des communes (avec un exemplaire du règlement)
- b) au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (avec une copie du règlement)
- c) à la Préfecture de la Gruyère (avec un exemplaire du règlement)
- d) au Conseil communal de Haut-Intyamon (avec un exemplaire du règlement approuvé)

Fribourg, le 23 mars 2020

Didier Castella
Conseiller d'Etat-Directeur